

FEDERATION DES PRATICIENS DE LA PARENTALITE

Siège de l'association : 7 avenue de la Libération 33270 FLOIRAC
Déclarée à la préfecture de BORDEAUX (33)



REGLEMENT INTERIEUR



OBJET

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'Article 22 des statuts de l'association « FEDERATION DES PRATICIENS DE LA PARENTALITE » (ci-après appelée « **la Fédération** »).

Prendre soin de nos enfants : une responsabilité et un engagement de chaque jour.

Nos discours sont souvent soucieux de leur présent et de leur avenir, mais dans les actes, que posons-nous ?

Comment agissons-nous pour leur offrir un environnement sécurisant dans lequel ils vont pouvoir s'épanouir et révéler leurs potentialités ?

Dès sa conception, l'institut de la parentalité a décidé de s'engager au service des enfants et auprès de tous les acteurs qui modèlent son écosystème. Comme les pièces d'un puzzle, chacun a sa part, du parent à « l'éducateur », du soignant au responsable politique ou au juge.

Les avancées scientifiques dans le domaine du neurodéveloppement de l'enfant offrent à tous, les outils pour se mobiliser et ajuster nos postures parentales et professionnelles. La théorie de l'attachement et les neurosciences ouvrent à de nouvelles modalités d'interventions, que les équipes de l'Institut de la Parentalité mettent en œuvre.

Ne plus attendre l'installation de la souffrance psychique ou la survenue de troubles et intégrer dans nos pratiques les périodes sensibles qui jalonnent leur histoire et les connaissances scientifiques actualisées, pour leur offrir une trajectoire développementale harmonieuse. Autant de vœux qui portent notre profonde aspiration à participer à la construction d'un monde soucieux de ses enfants.

Ainsi, **L'Institut de la Parentalité** a été créé afin de répondre au besoin urgent de développer des interventions dans le champ de la prévention précoce dès la période périnatale et la petite enfance.

En implantant des lieux ressources pour les parents et les professionnels, son objectif est de diffuser des stratégies d'intervention contribuant à prévenir le plus tôt possible, l'émergence et l'installation de difficultés psychologiques et développementales que peuvent rencontrer certains enfants et leur famille.

L'institut de la Parentalité réunit des équipes pluridisciplinaires d'experts médicaux et paramédicaux et s'appuie sur la théorie de l'attachement pour développer l'ensemble de ses interventions tant auprès des familles que dans la formation des professionnels ou l'accompagnement des pratiques de ceux-ci.

Dans ce cadre, les professionnels qui composent une équipe pluridisciplinaire travaillent en lien étroit avec des partenaires de plusieurs secteurs, à l'échelle territoriale (mairies, services petites

enfances, centres sociaux), avec le secteur sanitaire et santé (établissements sanitaires, professionnels libéraux comme les médecins traitants, sages-femmes, pédiatres), secteur médico-social et social (Département pour les formations dans l'accompagnement des pratiques des professionnels PMI et MDS...).

Ses domaines d'actions sont organisés en plusieurs axes dont les actions sont complémentaires et synergiques : des actions collectives, des actions individuelles, des missions de recherches et d'accompagnements des professionnels (information et formation).

Après ses deux premières implantations : Bordeaux-Floirac (2017) et Paris-Sénart (2019), de nombreux porteurs de projets se sont manifestés spontanément afin de rejoindre ce mouvement initié et réunir nos compétences et nos engagements au service des familles et de tous ceux qui façonnent l'environnement de l'enfant.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts de la Fédération (ci-après appelés « **les Statuts** »).

Ainsi les Statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau qui le soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de votes des Membres présents ou représentés.

TITRE I – GRANDS PRINCIPES DE LA FEDERATION

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA FEDERATION

Les objectifs de la Fédération et de ses Membres sont construits autour de la raison d'être de la fédération : « *Cultiver les liens à l'enfant et soutenir les parentalités pour prendre soin du monde* ».

- Fédérer des praticiens, ayant développés une expertise en matière d'interventions dans le champ de la parentalité, et inscrits dans des valeurs communes dans le « prendre-soin » de l'enfant et de sa famille.
- Permettre aux parents, futurs parents, aux familles et à tous les professionnels du champ large de la famille, d'identifier des lieux ressources experts et d'accéder à des

réponses actualisées, en matière de connaissances scientifiques sur les besoins de l'enfant et son développement.

- Structurer un réseau de professionnels engagés dans l'accompagnement à la parentalité, investissant les champs de la promotion de la santé et de la prévention primaire et universelle.
- Animer un réseau de professionnels engagés dans l'accompagnement à la parentalité par la mise en place de toutes actions nécessaires à cette dynamique : séminaires, colloques, pratiques multidisciplinaires, retours d'expérience d'un collectif de professionnels experts...
- Développer et renouveler les connaissances et les pratiques en matière de « prendre-soin » dans le domaine de la construction des liens précoces
- Participer aux travaux de recherches et à la diffusion des connaissances actualisées sur le développement et le bien-être des enfants et de sa famille.
- Soutenir la reconnaissance d'une expertise spécifique dédiée à l'accompagnement de la parentalité.
- Permettre, par le regroupement, la négociation de services complémentaires assurant ainsi un confort d'exercice (contrat d'assurance, achat de matériel médical, etc...

ARTICLE 2 - CHARTE ETHIQUE

Pour une société consciente des besoins de ses enfants
Des lieux d'accompagnement de la construction des liens d'attachement
Des experts au service des familles et des professionnels
Des actions innovantes de prévention et de soin

La fédération des praticiens de la Parentalité structure son engagement autour de 3 valeurs-clé :

- **La responsabilité** : la responsabilité, cette valeur portée soit à titre individuel, soit sur un niveau sociétal, implique de tous les membres de la fédération, un engagement conscient des enjeux de santé publique (*définition OMS : la science et l'art de prévenir les maladies, de prolonger la vie et d'améliorer la santé physique et mentale à un niveau individuel et collectif*) portés par la fédération. Elle s'appuie sur le **respect** des personnes et des missions.

- **La pluridisciplinarité** : la parentalité nécessite la coordination de nombreux intervenants, qui vont s'inscrire au sein de la Fédération, dans un **esprit d'équipe**, participant à l'atteinte des objectifs partagés par les membres de la fédération. La présence de compétences diverses, complémentaires et adaptées, au sein des membres va répondre à son objectif de considérer l'individu dans son unité somato-psychique.
- **L'innovation** : les membres s'engagent dans l'élaboration de réponses innovantes au service des familles et des professionnels de la périnatalité et petite enfance, investissant les différentes dimensions de **l'utilité sociale** (individuelle, sociale et sociétale). La fédération s'appuie sur des connaissances actualisées en matière de développement de l'enfant (théorie de l'attachement et neurosciences), appliquées au champ de la prévention universelle.

TITRE II – LA PRATIQUE AU SEIN DE L'INSTITUT DE LA PARENTALITÉ

Le présent titre définit des obligations essentielles que chaque Membre s'engage à édicter à ses propres membres effectuant des missions dans le cadre de l'Institut de la Parentalité. L'ensemble de ces éléments sont repris dans les Statuts-Types.

ARTICLE 3 - MISSIONS DES MEMBRES

La participation des Membres aux missions de la Fédération et de l'Institut de la Parentalité comprend :

- L'accueil et l'accompagnement des familles, tant dans le cadre d'actions collectives qu'individuelles.
- La participation à l'animation des actions menées au sein de l'Institut de la Parentalité ;
- L'engagement dans la démarche de qualité et d'amélioration des pratiques mises en œuvre au sein de l'Institut de la Parentalité, notamment en participant aux formations délivrées par la Fédération et aux travaux de recherche effectués au sein de l'Association pour la Recherche en Prévention Psychique Précoce en Périnatalité - ARPPPP ;
- La coordination avec les autres Membres.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADESION DES MEMBRES

Toute structure (association, société, coopérative, etc.), souhaitant intégrer l'Association doit

être *a minima* et quel que soit son niveau d'adhésion :

- une structure engagée auprès des familles et des acteurs responsables de l'environnement de l'enfant ;
- une structure investissant le champ de la promotion de la santé et de la prévention, par toute action que ce soit ;
- une structure animée par des professionnels actifs dans l'accompagnement de la parentalité, faisant partie des champs sanitaire, social, éducatif ou judiciaire.

ARTICLE 5 - TYPES ET MISSIONS DES MEMBRES

5.1. Types de Membres

Comme cela est défini à l'article 6 des Statuts, la mise en œuvre des missions de chaque membre pourra se décliner en plusieurs niveaux d'adhésion :

- 1- Le membre adhérent est engagé dans des actions qui ont pour objectifs de soutenir la Parentalité de manière directe ou indirecte. Il met en œuvre des interventions qui ont vocation à sensibiliser les acteurs de l'environnement de l'enfant sur les connaissances actualisées en matière de développement de l'enfant.
- 2- Le membre adhérent a structuré des réponses organisées et répondant partiellement au cahier des charges des sites porteuse du nom « Institut de la Parentalité » (niveau 3). Il met en œuvre auprès des familles et des acteurs engagés dans l'animation de la vie de la famille et de l'enfant, des actions concrètes de promotion de la santé et de prévention universelle.
- 3- Le membre adhérent s'engage dans l'organisation d'un site qui met en œuvre sur son territoire les actions portés par un lieu « Institut de la Parentalité », telles que définies ci-après.

5.2. Missions des Membres

Les dispositifs :

- **Les actions collectives :**
 - Les permanences conseil ;
 - Les programmes d'habiletés parentales ;
 - Des actions de sensibilisation : conférences, débat, manifestations auprès des partenaires locaux.

Dans le cadre de ces actions collectives, le membre aura la possibilité de créer d'autres dispositifs d'accompagnement de la parentalité qui lui semble ajustés aux besoins du territoire et des populations, en respectant les principes cliniques mis en application au sein de l'institut : interventions fondées sur la théorie de l'attachement et présence systématique d'un professionnel médical ou paramédical de l'institut de la parentalité dans l'animation des dispositifs, dans le cas où des professionnels partenaires sont conviés à participer à ces actions.

- **Les actions individuelles** : des consultations dédiées à accueillir les familles proposant une prise en charge individualisée s'intégrant dans un parcours de soin personnalisé. Les professionnels médicaux ou paramédicaux organiseront leurs interventions au sein de départements :
 - **Département périnatalité** : accompagnement de la période périnatale de l'anténatal au post natal : parcours d'infertilité, aléas de la grossesse (FCS, IVG, IMG...), deuil périnatal, l'hypersensibilité émotionnelle de la grossesse, accouchement traumatique, dysthymie du post-partum, difficultés relationnelles du post-partum...
 - **Département petite enfance** : troubles fonctionnels de l'enfant : sommeil, alimentation, difficultés adaptation sociale, troubles du comportement (crises de colère, attitudes opposantes, des comportements agressifs, agitation), retard de développement...
 - **Département parentalité** : épuisement parental, adoption, homoparentalité, coparentalité, séparation parentale, placement, familles recomposées...
 - **Département 6-10 ans** : manifestations anxieuses et difficultés comportementales dans un contexte d'évènements de vie difficile.

Les professionnels décideront du choix et de l'application des méthodes et techniques thérapeutiques qu'ils estimeront nécessaire pour la prise en charge de la situation accueillie. L'institut de la Parentalité inscrit ses interventions dans une démarche intégrative, utilisant différentes approches et outils thérapeutiques : guidance parentale, psychoéducation, thérapie attachement-informée, thérapie familiale, thérapie interpersonnelle, EMDR, hypnose, ICV...

La composition des équipes :

Les missions de l'institut s'inscrivent dans la pluridisciplinarité et associent des professionnels des champs somatiques et psychologiques, afin de prendre en considération l'unité somato-psychique d'un individu. L'équipe pourra être composée de :

- Médecins : psychiatre, pédopsychiatre, pédiatre, gynécologue, généraliste...
- Sage-femme
- Psychologues - neuropsychologues
- Psychomotriciens
- Ostéopathes

- Puéricultrices
- Educatrices spécialisées
- Ou autre spécialité réglementée, qui pourrait apporter ses compétences dans le champ de l'accompagnement de la parentalité

Recherche et développement : l'élaboration des actions de l'institut de la parentalité repose sur une attention particulière portée à la rigueur scientifique, qui doit sous-tendre la mise en place de toutes nos missions. Une étude de la bibliographie internationale et une attention particulière portée à la méthodologie doivent accompagner la construction de nos modèles d'intervention. L'ARPPPP, l'association pour la recherche en prévention psychique précoce en périnatalité accompagnera ce travail mené dans les associations locales, afin d'établir un lien constant entre l'exercice clinique de terrain et la recherche.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INTERVENTION DES PRATICIENS

6.1. Chaque Membre s'engage à mettre à la disposition de ses propres membres des documents et informations relatives à son fonctionnement, et notamment :

- le projet de l'Institut de la Parentalité et les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent ;
- son règlement intérieur ;
- tout protocole assurant le respect de la qualité des missions dans la prise en charge des familles ;
- la formation à l'adhésion et la formation continue, délivrées par la Fédération.

6.2. Chaque Membre s'engage à faciliter l'intervention de ses propres membres :

- en respectant leur indépendance professionnelle et plus largement en leur garantissant les conditions d'un exercice conforme à la déontologie de leur profession ;
- en assurant la conservation des dossiers de suivi des patients et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- en facilitant leur intégration au sein de l'équipe existante.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

7.1. Chaque Membres s'engage à faire respecter par ses propres membres :

- le code de déontologie (s'il en existe un) et les dispositions de Code de la santé publique applicables à leur profession, et notamment les règles du secret professionnel ;

- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par la Haute Autorité de santé ;
- le projet de l'Institut de la Parentalité et notamment ses valeurs, son projet médical et ses protocoles de soins ;
- et, plus généralement, ses statuts et son règlement intérieur.

7.2. Chaque praticien doit également s'engager à :

- exercer son art en toute indépendance et à s'interdire toute mesure susceptible de porter atteinte au principe de libre choix du professionnel de santé ;
- se présenter à sa clientèle/patientèle sous son nom personnel ;
- satisfaire à ses obligations de développement professionnel continu, s'il y est soumis, mais également de formations spécifiques délivrées par la Fédération ;
- participer au développement de la qualité des actions menées au sein de l'Institut de la Parentalité, notamment en participant aux travaux de recherche de l'ARPPPP et en s'impliquant dans une ou plusieurs commissions créées au sein de sa structure d'accueil ;
- renseigner le dossier patient conformément aux prescriptions de sa structure d'accueil ;

Chaque Membre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne les locaux, le personnel ainsi que les communications téléphoniques, le courrier, etc.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DES CONSULTATIONS

En fonction de l'évolution de la Fédération et du développement et de la mise en place de moyens techniques suffisants pour atteindre cet objectif, à terme, seuls les Membres seront autorisés à encaisser les honoraires des consultations réalisées auprès des patients, à charge pour eux d'en reverser sa quote-part au praticien correspondant.

ARTICLE 9 - QUOTITE DE TEMPS D'EXERCICE AU SEIN DE L'INSTITUT DE LA PARENTALITÉ

La participation à la continuité des missions portées au sein de l'Institut de la Parentalité est l'une des missions fondamentales des Membres. Ils doivent ainsi s'assurer que chaque praticien respecte une quotité de temps d'exercice en leur sein aux fins d'assurer un suivi optimal des familles et faciliter l'intervention des autres praticiens mobilisés.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Membre souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle qu'il portera à la connaissance du Président de la Fédération et qu'il devra maintenir en vigueur pendant toute la durée de son adhésion.

ARTICLE 11 - FORMATION D'ENTREE ET FORMATION CONTINUE

11.1. Formation d'entrée obligatoire.

11.1.1. Expertise Attachement. Chaque praticien doit, avant toute consultation effectuée dans le cadre de l'Institut de la Parentalité, suggérer à ses propres membres, en fonction de ses connaissances déjà acquises, à suivre une formation initiale d'une durée de TROIS (3) jours à CINQ (5) jours, selon le profil du Membre concerné, dont le programme abordera les bases théoriques de la théorie de l'attachement et ses applications.

Cette formation sera dispensée par la Fédération, au prix indiqué par elle et facturée directement aux praticiens par l'organisme de formation.

11.1.2. Protocoles de l'Institut de la Parentalité. Chaque praticien doit, avant toute action effectuée dans le cadre de l'Institut de la Parentalité, inciter ses propres membres à suivre une journée d'accueil et de formation d'entrée sur les protocoles liés à l'Institut de la Parentalité. Seront notamment abordés les thèmes suivants :

- organigramme, fonctionnement, ressources et pôles d'activité ;
-
- utilisation des outils informatiques (agenda, dossiers partagés, visioconférence, etc.) utilisés au sein de l'Institut de la Parentalité ; gestion du dossier famille et de la facturation des actes.

Cette formation sera dispensée par la Fédération et son prix inclus dans le droit d'entrée versé par le praticien au jour de son adhésion.

11.2. Formation continue. Des formations seront programmées annuellement et dispensées par la Fédération afin de permettre aux praticiens de maintenir leurs compétences et de se perfectionner sur les missions portées par les sites.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - COMMISSIONS SPECIALISEES

12.1. Comité d'admission

Nombre de membres : le Président de la Fédération, les coordonnateurs nationaux, un Membre Fondateur, DEUX (2) Membre Institut et UN (1) Membre LR.

Nomination des Membres Institut et du Membre LR par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour un mandat de TROIS (3) ans, renouvelable indéfiniment.

Objectifs : Statuer sur l'admission de nouveaux Membres au sein de la Fédération selon les termes et conditions définis dans les Statuts et à l'Article 5 ci-après.

12.2. Comité scientifique

Nombre de membres : illimité.

Nomination du président du Comité scientifique par le Conseil d'Administration pour un mandat de TROIS (3) ans, renouvelable indéfiniment.

Objectifs :

- Identifier, signaler ou susciter des recherches dans les domaines investis par la fédération
- Participer à la politique éditoriale de la fédération à travers les différentes publications

12.3. Comité d'éthique

Nombre de membres : illimité.

Nomination du président du Comité d'éthique par le Conseil d'Administration pour un mandat de TROIS (3) ans, renouvelable indéfiniment.

Objectifs : donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la parentalité et de la prévention.

12.4. Création de commissions

La création d'une ou plusieurs commissions spécialisées peut être décidée par le Conseil d'Administration suivant un rapport du Président précisant les objectifs et le programme de chaque commission. Ces commissions peuvent être à vocation permanente ou temporaire, pour la durée de leur mission.

Le président de chaque commission est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée par lui, après avoir été entendu par celui-ci.

Le président de chaque commission rend compte au Conseil d'Administration de son action au moins DEUX (2) fois par an et, en tant que de besoin, sur sa demande ou celle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Fédération veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de son Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, membres du Conseil d'Administration ou de toute personne agissant au nom de la Fédération.

A moins qu'un membre du Bureau intéressé n'en prenne l'initiative, le Conseil d'Administration est en droit de voter le déport ou la démission d'un membre du Bureau, ou de toute personne agissant au nom de la Fédération, qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

ARTICLE 14 - ADMISSION DES MEMBRES

14.1. Conditions d'admission.

Les conditions d'admission à la Fédération sont, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le postulant soumet sa candidature comme « Membre Adhérent », « Membre Lieu de Ressources » ou « Membre Institut » en lien avec les contraintes liés à chacun ;
- Le postulant a ratifié les Statuts-types et le Règlement Intérieur-type des associations locales de l'Institut de la Parentalité, qu'il pourra aménager en fonction de la spécificité de son territoire ou s'il est d'ores-et-déjà en activité, s'oblige à apporter les modifications nécessaires à ses statuts et, le cas échéant, à son règlement intérieur, aux fins de se conformer aux prescriptions de la Fédération, dans un délai de SIX (6) mois suivant son adhésion ;
- Dans le cas, d'un postulant installé à proximité (même département) d'un Membre, seule la commission d'adhésion sera à même de déterminer la pertinence de l'installation. L'accord du Membre en question pour l'installation du candidat sera sollicité et son accord ou refus motivé ;
- Le postulant répondra au cahier des charges qui organise les missions « Institut », en particulier en termes de composition des équipes de professionnels. Le président veillera à la conformité des champs de compétences de chacun ;

14.2. Procédure d'admission.

Les candidatures sont formulées par écrit, adressées au Président de l'Association.

Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant :

Une lettre d'intention
Un projet clinique
La liste de l'équipe
Un prévisionnel comptable

Le Comité d'admission instruit dans un délai maximum de QUATRE (4) mois l'ensemble du dossier d'admission d'un nouveau membre et peut solliciter du postulant tout complément d'information nécessaire à sa prise de décision.

Dans ce délai, le Comité d'admission procédera également à un ou plusieurs entretien(s) du(des) postulant(s), dans les locaux de la Fédération ou par visioconférence.

Le Comité d'admission statue sur la demande d'adhésion. Non motivée, sa décision (agrément ou non agrément) n'est pas susceptible d'appel.

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des droits de votes des membres du Comité d'admission présents ou représentés.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un dossier comprenant les éléments suivants :

- Exemple de Statuts
- Exemple de règlement intérieur.
- Certificat d'adhésion
- Annexe des conditions financières adhérents et adhérents idp à la fédération
- Une copie de son bulletin d'adhésion
- Une copie du chèque ou de la validation du paiement du droit d'entrée
- La liste au jour de l'adhésion des praticiens du membre adhérent.
- Charte graphique
- Charte éditoriale

Le Secrétaire s'assure que celui-ci en a pris connaissance.

Le Trésorier s'assure du complet versement du droit d'entrée.

ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

15.1. La démission.

Tout Membre démissionnaire devra présenter sa démission par lettre recommandée avec avis de réception à destination du Président, sous condition de respect d'un préavis de trois (3) mois.

15.2. L'exclusion d'un membre par l'Assemblée Générale pour motif grave, sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout Membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Président devant l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins QUINZE (15) jours à l'avance.

La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout Membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications.

Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président.

En cas d'empêchement, le Membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions.

Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du Membre sur la deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par l'Assemblée Générale, à la **majorité des deux tiers** des droits de votes des Membres présents ou représentés, pour tout motif grave laissé à son appréciation, et notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'Institut de la Parentalité, la Fédération ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'Institut de la Parentalité, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration de la Fédération ;
- Tout comportement volontairement préjudiciable aux intérêts de l'Institut de la Parentalité, de la Fédération et des autres Membres ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts et à la santé des patients, notamment par le non-respect de règles déontologiques et/ou du projet de soins de l'Institut de la Parentalité et des protocoles de prise en charge qui s'y rapportent

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Membre concerné ne dispose d'aucun droit de vote au sein de l'Assemblée Générale dans le cadre de la procédure le visant.

15.3. La radiation pour non-paiement des cotisations.

Tout Membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être radié par l'Assemblée Générale, à la **majorité des deux tiers** des droits de votes des Membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'Administration, dans un délai de TRENTE (30) jours après la présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

15.4. La radiation pour non-modification des statuts et/ou du règlement intérieur.

Tout Membre qui aura laissé écouler le délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours sans avoir procédé aux modifications obligatoires dans ses statuts et règlement intérieur pourra être radié par l'Assemblée Générale, à la **majorité des deux tiers** des droits de votes des Membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'Administration, dans un délai de TRENTE (30) jours après la présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, conformément aux stipulations de l'Article 13.2 ci-après.

15.5. Conséquences de la perte de qualité de Membre

En cas de perte de la qualité de Membre pour l'un quelconque des motifs exposés ci-avant, le Membre concerné doit :

- Procéder à des modifications statutaires et de son règlement intérieur notamment aux fins de modifier sa dénomination et supprimer toute référence à l'Institut de la Parentalité ;
- S'interdire d'utiliser les supports de communication et de formation développés par la Fédération, ou par lui-même, dans le cadre de l'Institut de la Parentalité et, plus généralement, d'utiliser et/ou reproduire tout droit de propriété intellectuelle et/ou savoir-faire propriété de la Fédération ;
- S'interdire de reproduire les programmes d'intervention formalisés par l'Institut de la parentalité et autres objets et contenus créés par l'Institut de la Parentalité
- S'interdire d'utiliser les logiciels mis à disposition par la Fédération ;
- Publier un communiqué de presse actant son départ de la Fédération.

ARTICLE 16 - READMISSION DES MEMBRES

Un Membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de la Fédération qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission, de son exclusion ou de sa radiation. Il sera également tenu de s'acquitter une nouvelle fois du droit d'entrée.

ARTICLE 17 - REVOCATION DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de la révocation du Président, Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et/ou d'un autre membre du Conseil d'Administration dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de la Fédération ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

Chaque intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de **QUINZE (15) jours**, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

Le Président, ou le Secrétaire si le Président est l'intéressé, le convoque à cet effet devant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale l'entend puis délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel.

Etant établi que l'intéressé ne dispose d'aucun droit de vote au sein de l'Assemblée Générale dans le cadre de la procédure le visant, l'Assemblée Générale décide à la **majorité des deux tiers** des droits de votes des Membres présents ou représentés :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de **HUIT (8) jours** par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de **HUIT (8) jours** par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours.

La révocation de l'intéressé n'entraîne pas automatiquement la perte de qualité de Membre.

ARTICLE 18 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le vote a lieu à bulletin secret.

b) Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un seul.

c) Le vote par correspondance est interdit.

d) Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

e) Les procès-verbaux des séances du Bureau et du Conseil d'Administration sont, le cas échéant, tenus sur un classeur et signés par le Président et/ou un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

f) Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont transcrites sur le registre spécial de la Fédération sous la responsabilité du Secrétaire.

g) Conformément aux Articles 17.1.3. et 18.1.3. des Statuts, le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent se réunir à l'initiative de l'un de leurs membres.

Le Président doit alors procéder à la convocation dudit Bureau ou Conseil d'Administration et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par le membre en question.

En cas de carence du Président ou du Vice-président qui le remplace, tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration peut le mettre en demeure de convoquer le Bureau ou le Conseil d'Administration dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date à laquelle le Bureau ou le Conseil d'Administration aurait dû se tenir.

Passé ce délai, tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration peut convoquer valablement le Bureau ou le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - VICE-PRESIDENT

En cas d'empêchement du Président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à **TRENTE (30) jours consécutifs**, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'Article 18.2 des Statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du Conseil d'Administration se prononçant sur la désignation d'un nouveau Président si l'empêchement dépasse une durée de SIX (6) mois.

ARTICLE 20 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

a) Lors de toute Assemblée Générale, tout Membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

b) Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

En cas d'empêchement, ou s'il en manifeste le désir, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou par un autre membre du Bureau.

Le secrétaire de séance est le Secrétaire de la Fédération. En cas d'empêchement, le Secrétaire se fait suppléer par un autre membre du Bureau.

c) Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un seul.

d) Le vote par correspondance est interdit.

e) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, ou tout autre sujet urgent.

f) Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

g) Le vote a lieu à bulletin secret sauf si un vote est réclamé à main levée par le Bureau ou bien par plus de la moitié des personnes représentant au moins la moitié des voix présentes ou représentées.

h) Après les débats d'usage, il est alors procédé au vote des résolutions. Le Président proclame le résultat du scrutin.

i) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 sont transcrites sur le registre spécial de la Fédération.

j) Conformément à l'Article 16.2 des Statuts, les Assemblées Générales peuvent se réunir à l'initiative d'une fraction de leurs membres. Dans ce cadre, les membres adressent par tout moyen écrit une demande de convocation au Président comportant l'ordre du jour.

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les Membres. A cet effet, les convocations doivent être adressées dans les QUINZE (15) jours de la demande de convocation.

En cas de carence du Président, tout membre peut mettre en demeure le Président de convoquer l'Assemblée concernée.

ARTICLE 21 - PERSONNELS

21.1. Personnels propres à la Fédération

La Fédération peut recruter du personnel. L'ensemble du personnel propre de la Fédération est soumis aux dispositions du Code du travail et est placé sous l'autorité du Président, et le cas échéant, du Directeur Général.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration.

21.2. Personnels mis à disposition ou détachés

Le personnel mis à la disposition par la Fédération auprès de ses Membres conserve son statut propre.

En conséquence, l'employeur d'origine garde à sa charge les rémunérations et prestations annexes, les assurances professionnelles et la responsabilité de l'évolution du personnel mis à disposition.

Ces personnes sont remises à la disposition de la Fédération :

- à leur demande, sous réserve d'avoir respecté un préavis de TROIS (3) mois minimum et d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- par décision de l'Assemblée Générale d'un Membre, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire, portée à la connaissance de la Fédération ;
- à la demande de la Fédération, sous réserve d'avoir respecté un préavis de TROIS (3) mois minimum.

En tout état de cause, la Fédération s'oblige à procéder dans les plus brefs délais au remplacement de la personne concernée.

ARTICLE 22 - STATUTS-TYPES ET REGLEMENT INTERIEUR-TYPE OBLIGATOIRES

22.1. Adoption. En vertu des stipulations de l'Article 14.1. ci-avant, tout nouveau Membre doit avoir ratifié les Statuts-types et le Règlement Intérieur-type fournis par la Fédération, avant son admission et sans préjudice des ajustements autorisés par le Comité d'admission au cas par cas.

Si le Membre est d'ores-et-déjà en activité au moment de sa demande d'adhésion, il s'oblige à apporter les modifications nécessaires à ses statuts et, le cas échéant, à son règlement intérieur, aux fins de se conformer aux prescriptions de la Fédération, dans un délai de SIX (6) mois suivant son adhésion.

22.2. Modifications. Le Bureau établit tous éventuels projets de modification des Statuts-types et du Règlement Intérieur-type et les présente à l'approbation du Conseil d'Administration de la Fédération en vue de leur adoption. La décision est notifiée à chaque Membre Institut par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'une copie des nouveaux Statuts-types et Règlement Intérieur-type.

Chaque Membre Institut dispose alors d'un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la notification pour procéder aux modifications afférentes dans ses propres statuts et règlements intérieur et les faire adopter par l'organe compétent au jour de ladite notification, sans préjudice des ajustements autorisés par le Conseil d'Administration au cas par cas.

Tout Membre Institut qui aura laissé écouler le délai susmentionné sans avoir procédé aux modifications obligatoires dans ses statuts et règlement intérieur pourra, en vertu des stipulations de l'Article 6.4. ci-avant, être radié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, dans un délai de TRENTE (30) jours après la présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

En ce qui concerne les Membres Adhérents et les Membres LR, une notification sera effectuée par tout moyen (y compris lettre simple et/ou courriel), accompagnée d'une copie des nouveaux Statuts-types et Règlement Intérieur-type. Chaque Membre Adhérent ou Membre LR devra alors faire ses meilleurs efforts pour procéder, dans un délai raisonnable, aux modifications afférentes dans ses propres statuts et règlements intérieur et les faire adopter par l'organe compétent. Au-delà, il pourra être radié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, dans un délai de TRENTE (30) jours après la présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

ARTICLE 23 - MUTUALISATION DES SERVICES

23.1. Principe. Afin de permettre aux Membres d'optimiser leurs ressources humaines et financières en ayant accès à des outils performants et des conseils de la part du personnel de la Fédération, et ainsi de se concentrer exclusivement sur le projet de soins, certains services sont mutualisés au sein de la Fédération et feront l'objet de contrats distincts et de facturations mensuelles, avec notamment :

23.2. Communication. Tous les Membres ont s'ils le souhaitent la possibilité de créer leur propre support de communication avec la contrainte de suivre la charte graphique et la charte éditoriale de l'Institut qui leur sera remis à leur adhésion et dont les versions évolutives seront mis à disposition dans les documents partagés avec les membres. Toutefois, un avis du service communication de la Fédération peut être demandé.

Pour le cas où un Membre souhaiterait créer ses propres supports, notamment dans le cadre d'évènements locaux majeurs, ceux-ci devront faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la part du service communication de la fédération avant toute diffusion au public.

23.3. Comptabilité. Les Membres Institut utilisent le même plan comptable et si possible le même logiciel, défini par la Fédération. Les Membres LR doivent *a minima*, pour ce qui concerne les activités relatives à l'IDP, suivre le plan comptable afin de respecter les prescriptions financières et comptables en lien avec les partenaires financeurs.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Membres reconnaissent qu'ils ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, sur les marques et/ou sur le projet de soins, les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent ainsi que les supports de formation, développés et utilisés dans le cadre de l'Institut de la Parentalité, qui sont originaux et donc des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Ils s'interdisent formellement de copier, contrefaire ou d'aider directement ou indirectement quel que tiers que ce soit à enfreindre les droits de propriété intellectuelle afférents et légalement protégés, aussi bien pendant la durée de leur adhésion qu'après son terme.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Les Membres s'engagent pendant toute la durée de leur adhésion et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale, concernant le projet de service et les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent, développés et utilisés dans le cadre de l'Institut de la Parentalité et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, de même que toute décision le modifiant, est communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde sous la forme d'une copie certifiée conforme par le Président.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit tout éventuel projet de modification du règlement intérieur et le présente à l'approbation du Conseil d'Administration de la Fédération en vue de son adoption.

Signature des membres fondateurs :